



L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : PC08405423F0059

Demande du :	13/06/2023 - affichée en Mairie le : 19/06/2023	Destination : Habitation
Dossier complet depuis le :	13/06/2023	
Par :	TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FR M BOURGUIGNON HERVE	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	BP 340 - 34000 MONTPELLIER	
Pour des travaux de :	PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN TOITURE	
Sur un terrain sis :	97 CHEMIN DES CINQ CANTONS 84800 ISLE SUR LA SORGUE - Cadastré : CL 102	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/Calavon en date du 28/03/2019 Aléa résiduel,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S2 – Faubourgs historiques,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France assorti de prescriptions,

Considérant que la construction existante est située dans le secteur de la ville intramuros du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de L'ISLE SUR LA SORGUE, mais que le projet n'est en l'état, pas conforme aux règles applicables dans ce site ou qu'il porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

Considérant qu'il peut cependant y être remédié et que l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions,

Considérant qu'il convient d'apporter beaucoup de soin à l'aspect extérieur de la construction existante et aux matériaux utilisés, et qu'à cette fin, lors de la réalisation des travaux, les prescriptions décrites dans le règlement du SPR sont imposées :

S2-15-3 Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés à la volumétrie générale et à la composition des bâtiments, ou non visibles depuis l'espace public.

Considérant qu'à ce titre le projet doit répondre à cet article.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis.

L'implantation définitive du dispositif et sa mise en œuvre doivent être présentés à l'architecte conseil de la commune pour validation.

INSTALLATION PHOTOVOLTAIQUE : Les préconisations décrites dans la doctrine photovoltaïques du SDIS 84 devront être respectées.

Décision exécutoire le
Affiché le

- 3 AOUT 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 01/08/2022

- 3 AOUT 2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.